Revue Internationale du Chercheur
ISSN: 2726-5889
Volume 4 : Numéro 3

L'adaptation juridictionnelle du contrat de distribution pour imprévision : la réforme souhaitée

Jurisdictional adaptation of distribution contracts due to unforeseen circumstances: the desired reform

EL AICHE Imane
Enseignant chercheur
Ecole Nationale de Commerce et de Gestion – Casablanca
Université Hassan II de Casablanca
Laboratoire d'Analyse Marketing et Sciences des Organisations (LAMSO)
Maroc
i.elaiche@encgcasa.ma

Date de soumission : 01/08/2023

Date d'acceptation : 28/08/2023

Pour citer cet article :

EL AICHE.I (2023) « L'adaptation juridictionnelle du contrat de distribution pour imprévision : la réforme souhaitée », Revue Internationale du chercheur « Volume 4 : Numéro 3» pp : 684 – 699

Résumé

Le contrat de distribution est un contrat de long terme, ses termes contractuels qui sont majoritairement indéterminés suscitent des comportements opportunistes de l'une des parties qui ont certainement des intérêts divergents et qui cherchent à détourner l'intérêt de la relation contractuelle à son seul profit.
Le caractère incomplet du contenu du contrat et ce désir d'obtenir le plus grand avantage moyennant le plus faible effort renforcent ainsi l'exigence de coopération permanente entre les parties, non seulement pour exécuter ce qui a été convenu, mais aussi pour adapter, réviser et renégocier le contrat en cas de survenance d'événements imprévus.
Malgré l'accroissement du rôle du juge dans le contrat, le législateur marocain refuse toujours la révision du lien contractuel en cas de changement imprévisible des circonstances économiques, même si les prestations réciproques, originairement égales, vont se trouver déséquilibrées. Le refus persiste aussi après l'échec des efforts faits par les contractants désavantagés et malgré l'échec, même, de la procédure de médiation conventionnelle chose qui entraine l'anéantissement du contrat de distribution, instrument moteur de la concurrence.
L'objectif de notre travail de recherche est d'attirer l'attention du législateur marocain sur l'obligation d'accroitre le rôle du juge dans l'adaptation du contrat en cas d'imprévision. Certes l'immixtion autoritaire du juge dans le contrat doit être condamnable, ceci reste le principe, cependant l'abstention du juge ne peut pas être totale. A notre avis, un rôle peut lui être dévolu, telle est la réforme souhaitée, en permettant au juge d'ordonner une renégociation du contrat et en cas d'échec de procéder lui-même à sa révision pour prévenir, d'une part, l'abus de la partie qui profite du changement des circonstances et de faire face, d'autre part, à la mauvaise foi de la partie qui cherche une base légale pour suspendre l'exécution du contrat.

Mots clés : Adaptation du contrat de distribution ; révision pour imprévision ; révision juridictionnelle du contrat ; l'accroissement du rôle du juge dans l'adaptation du contrat ; la réforme législative.

Abstract

The distribution contract is a long-term contract, and its contractual terms, which are for the most part indeterminate, give rise to opportunistic behaviour on the part of one of the parties, who undoubtedly have divergent interests and are seeking to divert the interest of the contractual relationship to their own benefit. The incomplete nature of the content of the contract and the desire to obtain the greatest benefit with the least effort thus reinforce the need for ongoing cooperation between the parties, not only to perform what has been agreed, but also to adapt, revise and renegotiate the contract in the event of unforeseen events.
Despite the increased role of the judge in the contract, Moroccan law still refuses to revise the contractual relationship in the event of an unforeseeable change in economic circumstances, even if the reciprocal benefits, which were originally equal, become unbalanced. This refusal also persists after the failure of efforts made by disadvantaged contracting parties and despite the failure, even, of the conventional mediation procedure, which results in the annihilation of the distribution contract, the driving force behind competition.
The aim of our research is to draw the attention of the Moroccan legislator to the obligation to increase the role of the judge in the adaptation of the contract in the event of unforeseen circumstances. Of course, the judge's authoritarian interference in the contract must be condemned, and this remains the principle, but the judge's abstention cannot be total. In our opinion, a role can be devolved to the judge, such is the desired reform, by allowing the judge to order a renegotiation of the contract and, in the event of failure, to proceed himself to its revision in order to prevent, on the one hand, the abuse of the party who takes advantage of the change of circumstances and to face, on the other hand, the bad faith of the party who seeks a legal basis to suspend the execution of the contract.

Key words: Adaptation of the distribution contract; revision for unforeseen circumstances; jurisdictional revision of the contract; increasing the role of the judge in adapting the contract; legislative reform.

Introduction

Le contrat de distribution est un contrat de long terme, ses termes contractuels qui sont majoritairement indéterminés suscitent le comportement opportuniste de l'une des parties qui ont certainement des intérêts divergents et qui cherchent à détourner l'intérêt de la relation contractuelle à son seul profit.

Le caractère incomplet du contenu du contrat et ce désir d'obtenir le plus grand avantage moyennant le plus faible effort renforcent ainsi l'exigence de coopération permanente entre les parties, non seulement pour exécuter ce qui a été convenu, mais aussi pour adapter, réviser et renégocier le contrat en cas de survenance d'événements imprévus.

La coopération implique de ne pas sacrifier les intérêts de son partenaire, de ne pas s'avantager excessivement au détriment d'autrui et de respecter le but économique recherché (Aynès, 2000). Elle interdit la survenance d'abus, qui s'identifiera par la violation des liens de partenariat (Cathiard, 2006).

La coopération dans le contrat de distribution, étant une norme de comportement, permet aux deux parties de réaliser leur objectif contractuel commun qui n'est déterminé que partiellement lors de la conclusion du contrat cadre, mais la détermination de ses modalités d'exécution nécessite la conclusion d'un contrat d'application qui exige une adaptation périodique.

Il s'agit de se convenir une renégociation régulière des termes du contrat, dès que les partenaires ont constaté la survenance des événements qui bouleversent leurs prévisions et qui rendent l'exécution du contrat beaucoup plus difficile ou onéreuse.

L'adaptation exige l'interdépendance des parties, la renonciation aux rapports de domination et l'adoption d'un mode de communication continue et flexible. Elle permet de modifier le contrat de manière à soulager le cocontractant surchargé par les circonstances (Bouthinon-Dumas, 2001) d'assurer le rééquilibrage du contrat et de préserver la stabilité du lien contractuel. Cette adaptation, selon la législation marocaine ne peut être que contractuellement prévue dans la mesure où les parties insèrent des clauses afin de réviser, négocier et réadapter le contrat anticipant un éventuel changement de circonstance à venir.

Il reste qu'en cas de non anticipation, ou en cas d'échec de la renégociation, un tel réaménagement se heurte au principe de la force obligatoire du contrat, au principe de l'intangibilité du contrat et à la théorie de l'autonomie de volonté prévue par l'article 230 du DOC qui stipule que « les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.». Ces principes interdisent au juge en cas de non anticipation

contractuelle, de réviser un contrat valablement formé, pour cause d'imprévision et il lui accorde le seul pouvoir de mettre fin au contrat sans lui donner la possibilité d'intervenir, une telle situation pourrait conduire à des solutions parfaitement injustifiées, au détriment des parties et du contrat lui-même, d'où l'obligation d'intervention du juge dans la procédure d'adaptation. Quelles implications et considérations émergent, alors, de l'idée de renforcer le rôle du juge dans la révision des contrats, particulièrement lorsqu'une tentative d'adaptation contractuelle a échoué, et comment cette extension de responsabilités judiciaires peut-elle équilibrer l'efficacité, l'équité et la stabilité contractuelle dans de telles circonstances ?"

Certes l'adaptation contractuelle reste le principe (1), mais une intervention juridictionnelle pour proposer aux parties de renégocier le contrat en cas de bouleversement économique serait une solution et une réforme souhaitée pour prévenir, d'une part, l'abus de la partie qui profite du changement des circonstances et de faire face, d'autre part, à la mauvaise foi de la partie qui cherche une base légale pour suspendre l'exécution du contrat (2).

Cette proposition, bien que contredisant les principes établis, elle pourrait représenter une solution souhaitable pour prévenir les abus résultant de l'exploitation des circonstances changeantes et pour contrer les tentatives de suspension de l'exécution contractuelle basées sur de mauvaises intentions.

1- L'adaptation conventionnelle, une anticipation du changement des circonstances

Le contrat de distribution est un contrat à exécution successive qui s'étale dans la durée, plusieurs sont les incidences économiques qui peuvent bouleverser son économie et qui entrainent une exécution excessivement ou démesurément onéreuse et un déséquilibre insupportable ou fondamental entre les prestations.

Le recours des parties à l'adaptation et la révision du contrat a pour objectif la restauration de la conciliation des intérêts qui passe par le rééquilibrage des prestations réciproques en les rendant de nouveau proportionnées (Courdier-Cuisinier, 2006)

L'adaptation du contrat n'est pas systématique dans la législation marocaine, pour ce faire les parties doivent insérer des clauses dites d'adaptation qui imposent le devoir de coopération aux parties et qui jugulent et étouffent dans l'œuf tout esprit de tromperie et toute tentative d'abus ou de mauvaise foi de la part de l'une des parties pour s'échapper à l'exécution du contrat.

Pour adapter leur contrat les parties peuvent faire appel à une procédure d'adaptation médiate sans intervention d'un médiateur (1.1) ou une procédure d'adaptation immédiate en faisant recours à un médiateur (1.2).

1.1 L'adaptation sans recours au médiateur

L'environnement économique et le marché concurrentielle expose le contrat de distribution à différentes situations visées par l'imprévision, mais les parties peuvent maitriser le contrat sur l'avenir en insérant une panoplie de clauses qui modifient les termes de leur relation et qui adaptent le contrat à la réalité des circonstances.

La clause de hardship, clause de révision, ou encore clause d'équité, reste la clause la plus usitée dans les contrats de distribution. Elle oblige les parties à négocier de nouveau le contrat si des données essentielles à son équilibre viennent à changer.

Elle permet à l'une des parties de demander un réaménagement du contrat qui les lie si un changement intervenu dans les données initiales au regard desquelles elles s'étaient engagées vient à modifier l'équilibre de ce contrat au point de faire subir à l'une d'elles une rigueur « hardship » injuste (Terré et al, 2018).

Cette clause permet à admettre contractuellement la théorie de l'adaptation pour imprévision. Son but est de rétablir l'équilibre général du contrat, en toutes circonstances échappant au contrôle raisonnable des parties (Fauvargue-Cosson, 2004).

Cette révision du contrat suppose nécessairement d'être faite conformément à la conciliation initiale des intérêts. La révision doit respecter l'utilité initiale du contrat pour les parties et elle ne doit pas aboutir à la création d'un autre contrat. L'adaptation doit donc s'effectuer à partir des éléments du contenu contractuel et des éléments extérieurs économiques ou non constituants l'environnement du contrat (Courdier-Cuisinier, 2006).

La clause de hardship fait naitre, alors, à la charge des deux parties une obligation de résultat, celle d'entrer en discussions et de formuler des propositions, qui ne sont ni dérisoires ni disproportionnées, et une obligation de moyen celle de négocier de bonne foi avec la volonté d'aboutir et de parvenir à un accord.

Alors l'obligation de négocier imposée par la clause de hardship n'est qu'une obligation de moyen, les parties ne sont pas tenues d'aboutir à un accord et il semble difficile de mettre à la charge des parties de parvenir à ce résultat ni d'obliger le cocontractant à accepter les modifications proposées par l'autre partie, et en contrepartie, les parties devront s'abstenir de

toute volonté de faire échouer la négociation, et elles doivent avoir une attitude active et positive dans la recherche d'un accord définitif (Picod, 1998).

L'échec de la négociation pour adaptation ne peut être sanctionné que si l'une des parties refuse d'y prendre part, à défaut de pouvoir caractériser une telle faute, seul un comportement abusif dans la renégociation est susceptible d'être réprimé, il n'y a sanction que s'il y a abus de droit de renégociation[1].

Lorsque les parties sont parvenues à un commun accord, le lien contractuel est maintenu, mais, si malgré leur volonté commune d'aboutir, les parties n'ont pas pu parvenir à adapter le contrat, la survie du contrat parait en jeu car à l'impossible, nul n'est tenu.

Pour éviter la résiliation du contrat, il est indispensable que les contractants fassent preuve de prévoyance et rendre leurs contrats plus flexibles, plus souples, car la rédaction d'un contrat fixe risque de devenir handicapante lors de son exécution à cause de son caractère immuable qui sera inadéquat avec l'environnement économique et concurrentiel fluctuant. La stipulation d'une clause de médiation conventionnelle permet aux parties de régler le désaccord suit à l'échec de la renégociation en faisant recours à un médiateur sans saisir la justice.

1.2 L'adaptation avec recours à la médiation conventionnelle

Régis par la loi 08-05 du 27 juillet 2007, modifiant le code de procédure civile, la médiation conventionnelle est l'exemple type de la coopération entre les parties, c'est un moyen d'adaptation à l'amiable du contrat en cas de survenance des circonstances imprévue et une résolution conventionnelle des différends et de régulation des conflits sans recours au juge (Blohorn-Brenneur et Bacqué, 2017).

Pour consolider le devoir de coopération, et dans un souci de sauvegarder la justice contractuelle et d'assurer la survie et l'utilité du contrat pour chacune des parties, le législateur marocain a permis à ces derniers de recourir à la médiation à n'importe quel moment de la survenance du conflit.

La convention de médiation, soumise aux dispositions du DOC, peut être conclue sous deux formes, sous la forme **de compromis de médiation** qui donne la possibilité aux parties, selon les articles 327-57 et l'article 327-59 du CPC, de recourir à la médiation même après la naissance du litige. Le législateur a permis, alors, aux parties de recourir à la médiation sans clause contractuelle préalable.

[1] Cour de cassation française, chambre commerciale, 03 octobre 2006, pourvoi n° 04-13214. Rapport annuel de la cour de cassation française, 2008 p, 63.

Et à fin d'éviter le recours des parties à la procédure judiciaire, le législateur marocain a autorisé, dans le 2ème alinéa de l'article 327-57 du CPC, que le compromis de médiation peut intervenir en cours d'instance et il doit être porté à la connaissance de la juridiction dans les plus brefs délais et interrompt la procédure.

La convention de la médiation peut aussi prendre la forme d'**une clause de médiation** contenue dans la convention principale, qui est une stipulation contractuelle par laquelle les parties se ménagent en amont, la possibilité d'un recours à la médiation, avant la survenance de tout différend.

Sa validité exige, selon les dispositions de l'article 327-62 du CPC, qu'elle soit « stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère et elle doit désigner le ou les médiateurs ou prévoir les modalités de leur désignation ».

Et pour mieux orienter les parties à régler leurs litiges par la médiation, le législateur marocain, en vertu de l'article 327-64 du CPC, a doté la convention de médiation d'une force obligatoire, dans la mesure où les parties n'ont pas le droit de faire recours au juge étatique ou arbitral tant que le processus de la médiation n'a pas été mis en place et mené jusqu'à terme, et en contrepartie le juge doit déclarer l'irrecevabilité de la demande jusqu'à épuisement du processus de règlement alternatif dont la durée, selon les termes de l'article 327-65, « est fixée initialement par les parties sans qu'elle puisse excéder un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le médiateur a accepté sa mission. Toutefois les parties peuvent prolonger ce délai par un accord conclu dans les mêmes formes que celles retenues par la convention de médiation ». Cela permet aux parties, de rester maitres de leurs intérêts, et de trouver un accord avec l'aide du médiateur.

A l'issus de la procédure, si les parties aboutissent à un accord, le médiateur propose aux parties un compte rendu de ses activités ou une transaction qui est un contrat soumis pour sa validité et ses effets aux dispositions des articles 1098 et suivants du DOC.

La transaction doit être signée par le médiateur et les parties et doit contenir les faits du litige, les modalités de son règlement, les conclusions du médiateur et les termes d'accord entre les parties pour mettre un terme au litige.

La transaction est opposable aux parties et à la force de la chose jugée, les parties peuvent l'exécuter volontairement. En cas de refus d'exécution volontaire, le président du tribunal territorialement compétent pour statuer sur l'objet du litige, peut forcer l'exécution et assortir la transaction de la mention exécutoire selon les dispositions de l'article 327-69 du CPC.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les termes d'un accord, le médiateur délivre aux parties le document de non-transaction portant sa signature. Dans ce cas, le législateur offre la possibilité aux parties de recourir à l'arbitrage ou aux juridictions étatiques.

Malgré les avantages que peut présenter la médiation conventionnelle, il y a tout de même un ombre au tableau, car d'une part, l'adaptation qu'elle soit contractuellement prévue ou par recours à un médiateur, n'assure pas l'égalité entre les parties car le danger réside dans la possibilité pour la partie forte d'imposer son point de vue et d'adapter le contrat en tenant compte de ses intérêts Courdier-Cuisinier, 2006) . D'autre part sa réussite est fonction du bon vouloir des parties, à qui le législateur offre la possibilité de recourir au juge qui prononce en cas d'absence d'un terrain d'entente l'anéantissement du contrat.

Or la disparition du contrat que les circonstances économiques imprévues auraient rendu déséquilibré ne peut pas assurer la protection de la partie faible parce que les dommages intérêts prononcés par le juge suite à l'inexécution du contrat ne peuvent en aucun cas couvrir son manque à gagner, de même la partie forte sera peu disposée à accepter la renégociation du contrat car elle préfère l'anéantissement du lien contractuel comme une solution moins couteuse.

Le législateur marocain, en matière d'adaptation du contrat en cas de survenance des circonstances imprévisibles, accorde, alors, au juge le seul pouvoir de mettre fin au contrat sans lui donner la possibilité d'intervenir, une telle situation pourrait conduire à des solutions parfaitement injustifiées, au détriment des parties et du contrat lui-même, d'où l'obligation d'intervention du juge dans la procédure d'adaptation.

2- L'adaptation juridictionnellement proposée : la réforme souhaitée

Face à l'échec de l'adaptation conventionnelle du contrat de distribution suite à la survenance des circonstances imprévues, le juge marocain se trouve devant l'obligation d'anéantir le lien contractuel et d'allouer des dommages et intérêts compensatoires et toute immixtion de sa part au sein du contrat est condamnable et se heurte au principe de la force obligatoire du contrat, au principe de l'intangibilité du contrat et à la théorie de l'autonomie de volonté. Or ces théories ont des limites (2.1), leur déclin, le vieillissement du droit des contrats marocain et l'évolution de l'environnement économique et concurrentielle, nécessite une réforme qui donne la possibilité au juge de suggérer une renégociation du contrat ou même de réviser lui-même la convention et de concilier les intérêts des parties, comme dernier recours pour sauver le contrat, qui est un instrument moteur de la concurrence (2.2).

2.1- Le déclin de la théorie de la force obligatoire du contrat

L'ampleur du bouleversement économique et les exigences contemporaines du droit des contrats tendent à affaiblir l'une des conséquences du principe de l'autonomie de la volonté, à savoir le principe de la force obligatoire du contrat affirmée par l'article 230 du DOC, qui stipule que « Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi». Il en résulte que même si l'équilibre initial du contrat est rompu suite à la survenance d'un événement imprévu en raison du changement de circonstances, celui-ci doit obligatoirement être exécuté.

Le législateur marocain n'admet pas, alors, la révision du contrat pour imprévision, et toutes modifications ne peuvent être révoquées qu'après accord mutuelle des parties soit par l'insertion des clauses d'adaptation ou en faisant recours à la médiation conventionnelle. Il s'agit du principe d'intangibilité du contrat selon lequel toute révocation ou modification du contrat ne peuvent être que le fait des deux parties. La force obligatoire du contrat lui confère un caractère intangible qui s'impose aux parties entre elles et aussi au juge.

Ces principes sacrés de la législation marocaine imposent la règle de non immixtion du juge dans les rapports contractuels, selon cette règle le juge n'est pas habilité à réviser le contrat ni de modifier ses dispositions même en cas de changement des circonstances imprévisibles qui rendent l'exécution du contrat particulièrement onéreuse et qui créent un déséquilibre contractuel et une inégalité économique entre les parties et ce pour ne pas entacher la volonté souveraine des parties.

Le rôle du juge doit se cantonner à la vérification des conditions de validité et de l'efficacité des stipulations contractuelles et le cas échéant de les interpréter à la lumière de la commune intention des parties.

Le rejet de la théorie de l'imprévision par l'ordre judicaire n'est pas de soi, même la jurisprudence marocaine considère que le principe de la force obligatoire du contrat interdit la révision pour cause d'imprévision. Ainsi la cour d'appel de Rabat a considéré que « Il ne saurait être fait échec à la force obligatoire du contrat formulée par l'article 260 du D.O.C sous prétexte que les obligations stipulées sont devenues plus onéreuses par l'effet des circonstances exceptionnelles »

La rigueur classique reconnue à la théorie de la force obligatoire du contrat, au principe de l'intangibilité du lien contractuel et à la règle de non immixtion du juge dans le rapport

contractuel constituent de nos jours une entrave à l'intérêt des parties et même à l'intérêt général, et à l'admission de la théorie de l'imprévision, ce qui justifie leur déclin.

L'évolution et la modernisation de certains textes de loi, a doté le juge d'un pouvoir de contrôle du contrat, et lui a permis de sortir de son rôle de spectateur, dans la mesure où certains textes de loi ont autorisé le juge d'intervenir dans le contrat et de constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et de prononcer, selon sa libre appréciation, sa nullité totale ou partielle (article 10 de la loi 104-12 et article 307 et 308 du DOC).

La loi a permis, également, au juge de décider la nullité du contrat du fait de la violence résultant d'un abus de dépendance économique ou un abus de position dominante. De même le législateur confère au juge, dans le cadre de son pouvoir du contrôle de la bonne foi lors de l'exécution du contrat, la possibilité de mettre à la charge des parties des obligations qui n'auraient éventuellement pas été prévues initialement dans le contrat, il s'agit essentiellement de l'obligation d'informations et de transparence (article 58 et suivants de la loi 104-12).

Également l'article 462 du DOC accorde au juge un pouvoir d'intervenir dans le rapport contractuel en lui octroyant la possibilité d'interpréter le contrat lorsque les clauses sont mal rédigées, confuses, contradictoires ou contraires au but poursuivi par les contractants. L'article 437 du DOC a même renforcé le rôle du juge dans l'appréciation des obligations à la charge des parties en lui permettant d'interpréter le contrat en faveur de l'obligé afin de protéger la partie faible et d'assurer l'équilibre contractuelle, parce que, par sa qualité de créancier, celui-ci est réputé être en position de force par rapport au débiteur.

Le législateur a également doté le juge d'un pouvoir non négligeable qui lui permet d'intervenir dans le contrat de façon palpable et de modifier certaines de ses stipulations à savoir la possibilité d'une révision de la clause pénale.

Ce pouvoir modérateur conféré au juge par l'article 264 du DOC, modifié et complété par la loi 27-59, a remis en cause considérablement le principe de la force obligatoire du contrat et a permis au juge de réduire le montant des dommages-intérêts convenu s'il est excessif ou augmenter sa valeur s'il est minoré, comme il peut réduire le montant des dommages-intérêts convenus, compte tenu du profit que le créancier en aurait retiré du fait de l'exécution partielle de l'obligation.

Cet accroissement du rôle du juge est d'autant plus remarquable que la liberté contractuelle est maintenant loin d'être totale, certes l'immixtion autoritaire du juge dans le contrat doit être condamnable, ceci reste le principe, cependant l'abstention du juge ne peut pas être totale. Un

rôle peut lui être dévolu, telle est la réforme souhaitée, en permettant au juge d'ordonner une renégociation du contrat et en cas d'échec de procéder lui-même à sa révision.

Ce changement, qui peut servir, surtout, les relations contractuelles de longue durée et qui s'échelonnent dans le temps, dont le contrat de distribution, rendra le droit des contrats marocain, d'une part, plus cohérent et plus compatible avec l'évolution et la modernisation qu'ont connu les autres texte de loi (la loi 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, la loi 08-05 modifiant le CPC…), et d'autre part, il le rend plus attractif en le rapprochant de la législation internationale et surtout européenne.

2.2- L'adaptation juridictionnelle : exemple de la réforme du droit des contrats français

Malgré l'accroissement du rôle du juge dans le contrat, le législateur marocain refuse toujours la révision du lien contractuel en cas de changement imprévisible des circonstances économiques, même si les prestations réciproques, originairement égales, vont se trouver déséquilibrées.

Le refus persiste même après l'échec des efforts faits par les contractants désavantagés qui ont été très prévoyants et ont essayé de parer au risque de l'imprévision par l'insertion des différentes clauses d'indexation et de hardship, et malgré l'échec, même, de la procédure de médiation conventionnelle sans ou avec le recours à un tiers.

Cet échec non fautif des négociations donne droit au juge d'annuler une convention, qui selon la législation marocaine, ne remplit pas le rôle que les parties lui avaient fixé. Or telle n'était pas l'objectif du contractant, qui devrait, pour maintenir la relation contractuelle, subir des obligations excessivement onéreuses et des conditions d'exécution démesurément difficiles.

Pour remédier à cette lésion énorme que subi le contractant désavantagé, il sera judicieux que le législateur marocain partage la position française et admet la révision judicaire pour imprévision. Ce changement ne va pas révolutionner le dahir des obligations et des contrats marocain, il va juste apporter des éléments nouveaux et des dispositions complémentaires permettant son évolution et sa modernisation. L'admission de la révision judicaire pour imprévision pourra renforcer la coopération et la solidarité entre les parties, et les encourager à l'effort et à la prévoyance car, malgré tout, l'équilibre auquel les parties parviennent d'un commun accord est préférable à celui qu'un juge aura déterminé (Terré et al, 2022).

Disposition phare (Deshayes et al, 2018) de la réforme du code civil français, inspiré de la doctrine du solidarisme contractuelle, rédigé pour assurer l'équilibre du contrat et réformer pour

protéger la partie supposée faible, l'article 1195 stipule que « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

Le législateur français ne précise pas les types des contrats auxquels l'article 1195 du code civil français s'applique. Ils sont visés tous les rapports contractuels dès lors qu'ils sont susceptibles d'être affectés par un changement de circonstances imprévisibles du fait de l'échelonnement de leur exécution dans le temps.

Pierre angulaire de la sécurité juridique, le principe de la non-rétroactivité de la loi, était la seule limite à l'application de l'article 1195. Le texte ne saurait s'appliquer qu'aux contrats dont l'exécution est en cours.

L'article 1195 du code civil français octroie la possibilité à chaque partie au contrat d'en demander la révision à son partenaire dès la réunion des trois conditions cumulatives pour que l'imprévision soit retenue à savoir : un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, qui rende son exécution excessivement onéreuse, pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque.

- **Le changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat est** considéré comme la cause de la révision du contrat qui renvoi à tout type d'événement susceptible de modifier l'environnement économique, monétaire, politique, sociale, juridique et technologique…dans lequel le contrat déploie ses effets. Quel que soit sa nature le changement de circonstances ne doit pas être l'effet d'un comportement fautif ou abusif de la partie qui l'invoque. Un évènement qui serait imputable aux agissements du débiteur ne pourrait être pris en compte pour appuyer une demande de révision pour imprévision (Terré, F et al, 2022).

- **Le changement rend excessif l'onérosité de l'exécution :** pour qu'il ait renchérissement, il faut que l'onérosité soit si importante pour remettre en cause l'équilibre du contrat et justifier

l'excessive onérosité de son exécution. Un simple manque à gagner ne peut susciter l'application du texte.

- Refus d'acceptation du risque : cette troisième condition reflète le caractère supplétif du texte qui donne le choix à la partie lésée soit de refuser d'accepter le risque et de ne pas supporter l'exécution excessivement onéreuse du contrat et demander la révision du contrat, soit de renoncer à son droit d'invocation de l'imprévision et dans ce cas l'application de l'article 1195 est écarté.

Le caractère supplétif de l'article 1195 du code civil français permet également aux parties d'écarter son application, en traitant elles même le problème de l'imprévision par des clauses d'adaptation ou par l'insertion des clauses d'acceptation du risque d'imprévision.

La doctrine française a même considéré que les parties pourraient être portées à énoncer laconiquement que l'application de l'article 1195 est exclue, sans autre stipulation (Bucher, 2016).

Malgré la réunion des conditions d'imprévision le recours à la révision judicaire n'est pas automatique. Le juge n'intervient qu'après refus ou échec de la renégociation dans un délai raisonnable. Alors, la procédure de la révision contractuelle pour imprévision s'effectue en plusieurs phases.

La première phase, qui revêt un caractère obligatoire, est la phase dans laquelle le débiteur doit obligatoirement tenter de trouver un accord amiable avec son cocontractant et demander la renégociation du contrat, c'est une phase indispensable, sans laquelle, la saisine du juge pour une révision judiciaire ne pourra avoir lieu.

Cette demande de révision pourra être soldée par un accord et la rédaction d'un nouveau contrat par voie d'avenant, comme elle pourra se heurter à un refus de négociation ou aboutir à un échec.

Une fois le refus ou l'échec acté, les parties pourront convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles détermineront, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation.

La phase judiciaire est, alors, la dernière phase de la révision pour imprévision. Le juge peut être saisi par les deux parties et à défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

L'adoption de la solution proposée par le législateur français, permettra au législateur marocain d'offrir aux parties de nouvelles prérogatives, en favorisant le règlement amiable des litiges et en encourageant les modes alternatifs qui renfonce le devoir de coopération et de solidarité

entre les parties, toutefois en renforçant le pouvoir d'appréciation du juge par la faculté de réviser le contrat pour imprévision, le législateur marocain pourra lutter contre les abus, corriger le déséquilibre contractuel et assurer une protection de la partie considérée la plus vulnérable et bien sûr garantir le maintien du contrat et restaurer la justice contractuelle.

Conclusion

Le principe de la force obligatoire du contrat, le principe de l'intangibilité du contrat et la théorie de l'autonomie de volonté prévue par l'article 230 du DOC sont des principes absolus et inébranlables auxquels il est difficile de déroger. Mais dans certains cas, le contrat de distribution a besoin de subir une révision, une correction et une adaptation, puisque les circonstances du marché évoluent de manière constante et imprévisible entraînant des bouleversements qui mettent en péril l'équilibre initial du contrat.

Cependant cette adaptation, selon la législation marocaine ne peut être que contractuellement prévue à travers des solutions qui sont dispersées et manquent de cohérence conceptuelle et qui demeurent incapables de faire face, d'une part, à la mauvaise foi de la partie qui abuse du changement des circonstances pour détourner l'intérêt de la relation contractuelle à son seul profit et de faire face, d'autre part, à la mauvaise foi de la partie qui cherche une base légale pour suspendre l'exécution du contrat.

Face à cette réalité, l'adaptation juridictionnelle du contrat de distribution pour imprévision demeure une mesure essentielle pour protéger l'équilibre commercial entre les fournisseurs et les distributeurs dans des périodes d'incertitude économique et d'assurer la pérennité des activités commerciales.

Il faudrait créer via le législateur, un véritable concept de correction, qui permettrait de corriger à certaines conditions, les déséquilibres survenus postérieurement à la conclusion d'une convention. Ce serait alors une simple exception au principe de la force obligatoire du contrat puisqu'elle ne pourrait être actionnée que par une décision juridictionnelle.

Certes le législateur marocain doit allier prudence et audace pour procéder à cette réforme qui va adopter des éléments nouveaux et des dispositions qui vont compléter les principes fondamentaux du dahirs des obligations et des contrats, en accueillant la révision juridictionnelle du contrat pour imprévision qui permet l'intervention du juge pour garantir l'efficacité du contrat.

L'introduction de la révision juridictionnelle du contrat pour imprévision permettrait au système juridique marocain de répondre de manière adéquate aux défis modernes et aux situations

imprévisibles qui peuvent surgir dans le cadre de l'exécution des contrats et offrirait également une sécurité juridique accrue en garantissant l'efficacité du contrat dans des situations où les conditions ont radicalement changé. La capacité du juge à intervenir de manière circonstanciée permettrait d'éviter les déséquilibres excessifs entre les parties et contribuerait à préserver l'intégrité du contrat tout en tenant compte des nouveaux éléments.

Pareille réforme est nécessaire voir urgent puisque les grands principes du droit des contrats, les maximes contractuelles générales ne sont pas d'essence légale, mais jurisprudentielle (Mazeaud, 2016).

Bibliographie

- Courdier-Cuisinier, A. 2006. Le solidarisme contractuel, Edition Litec.
- Blohorn-Brenneur, B et Bacqué, M. 2017. État des lieux de la médiation dans le monde les outils du numérique au service de la médiation et de la formation médiation familiale, médiation des affaires, confit des entreprises et médiation de la consommation, 7es Assises internationales de la médiation, actes de colloque de la Rochelle 7-8 juillet 2017.
- Bouthinon-Dumas, H, 2001. Les contrats relationnels et la théorie de l'imprévision, Revue Internationale de droit économique.
- Bucher, C , 2016. « Le traitement des situations d'imprévisibilité dans l'ordonnance : il manque la notice » contrats concurrence consommation.
- Deshayes, O et Genicon, T , Laithier, Y, 2018. Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, LexisNexis, 2ème édition.
- Fauvarque-Cosson, B, 2004. Le changement de circonstances, Revue des Contrats, n°1 du 1 Janvier.
- Grynbaum, L, 2022. Le contrat contingent - l'adaptation du contrat par le juge sur habilitation du législateur, collection la thèse.
- Mazeaud, D, 2016. « Le juge face au silence de la loi », Revue des contrats.
- Picod, Y , 1988, le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat, collection de droit privé, LGDJ
- Terré, F et Simler, F, Lequette, Y, Chénedé, F, 2018. Droit Civil, les Obligations, 12ème édition, Dalloz.
- Terré, F et Simler, F, Lequette, Y, Chénedé, F, 2022, droit civil, les obligations, Précis Dalloz,13ème édition.